

Arrêt du conseil d'Etat qui
conserve le Sr Le Bret dans
les droits de péage qui se
perçoivent tant sur la rivière
de [...]

France / Conseil d'Etat / 13..-1791 / 0070. Arrêt du conseil d'Etat qui conserve le Sr Le Bret dans les droits de péage qui se perçoivent tant sur la rivière de Cher que par terre dans la ville de Selles en Berry. 1730.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui conserve le Sieur le Bret dans les Droits de Peage
qui se perçoivent tant sur la Riviere de Cher, que
par terre dans la Ville de Selles en Berry.*

Du 10. Aoust 1727.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roy, en son Conseil, les Titres representez en execution de l'Arrest du Conseil d'Etat du 29. Aoust 1724. & autres rendus en consequence, par le Sieur Cardin le Bret premier President du Parlement d'Aix, & Intendant de Provence, Comte de Selles, en cette derniere qualite se pretendant propriétaire des Droits de Peage qui se perçoivent, tant sur la Riviere de Cher, que par terre dans la Ville de Selles en Berry: Extrait collationné d'un Aveu de la Terre & Comté de Selles du 5. Juin 1711. fourni au Roy à cause de son Comté de Blois, par Louïse Darquin veuve du Sieur Marquis de Bethune, dans lequel sont énoncez & détailliez les Droits de Peage qui se percevoient pour lors

A

dans la Ville de Selles, tant par eau que par terre, & qui produisoient environ trente livres par an : Pareil Extrait d'un Arrest de la Chambre des Comptes de Blois du 2. Aoust 1714. par lequel ledit Aveu a esté reçu : Autre Extrait d'un Acte du 7. du mesme mois d'Aoust, contenant la signification qui a esté faite dudit Arrest au Sieur Procureur general de ladite Chambre des Comptes : Arrest rendu au Conseil d'Etat, Sa Majesté y estant, le 19. Mars 1726. par lequel il a esté ordonné que ledit Sieur le Bret justifieroit sa possession suivie desdits Droits de Peage, & de la quotité d'iceux depuis l'année 1569. ensemble de l'acquit des Charges : Commission du grand Sceau expedée sur ledit Arrest ledit jour 19. Mars 1726. Acte du 10. Fevrier 1727. contenant la signification qui a esté faite desdits Arrest & Commission audit Sieur le Bret, avec sommation d'y satisfaire. Vû aussi les Titres & Pieces par luy rapportez en consequence dudit Arrest : Extrait collationné sur copie tirée de la Chambre des Comptes de Blois le 24. Octobre 1613. d'un Aveu de ladite Seigneurie de Selles, fourni au Sieur Duc d'Orleans Comte de Blois, le 12. Juillet 1445. par George de la Tremouille grand Chambellan de France, Seigneur de Selles, qui énonce & specifie les Droits desdits Peages, qui se percevoient pour lors & produisoient environ trente livres par an : Extrait d'un autre Aveu de ladite Seigneurie de Selles, fourni à la Dame Duchesse d'Orleans Comtesse de Blois, par Louïs de la Tremouille Seigneur de Selles le 6. Juillet 1470. qui énonce aussi lesdits Droits de Peage qui produisoient pour lors, année commune, douze livres en argent & douze livres de Cire : Autres Extraits de treize comptes rendus aux Seigneurs de Selles, par leurs fermiers de ladite Seigneurie, dans lesquels il a esté fait

³
 recette du produit desdits Droits de Peage; sçavoir, de
 soixante livres pour l'année 1580. huit livres pour 1592.
 quarante-trois livres pour chacune des années 1604.
 1605. & 1606. trente-trois livres pour 1607. quarante-
 trois livres pour 1608. vingt-quatre livres pour 1609.
 cent soixante livres pour chacune des années 1610.
 1611. 1613. & 1614. y compris les revenus des Droits
 de Prevosté, & cent quatre-vingt-dix livres pour l'année
 1618. desdits Droits de Peages, de Prevosté & autres:
 Pareils Extraits de quatre autres comptes des Droits de
 Prevosté & autres revenus de ladite Seigneurie de Selles
 en general, dans lesquels il a esté aussi fait recette pour
 tous lesdits Droits; sçavoir, de cent quatre-vingt-dix livres
 pour chacune des années 1616. & 1617. & de deux cens
 cinquante livres pour chacune des années 1620. & 1622.
 Autres Extraits de quatre Baux de tous les revenus en gene-
 ral de ladite Seigneurie de Selles, faits par Philippes & Hy-
 polithe de Bethune Comtes de Selles, le premier du 28.
 Mars 1624. pour neuf mille cinq cens livres; le deuxieme
 du 18. Mars 1631. pour neuf mille livres; le troisieme du
 30. Avril 1644. pour douze mille six cens quarante-quatre
 livres, & le quatrieme du 19. Decembre 1654. pour
 quatorze mille huit cens livres par an: Expedition en
 papier de quatre autres Baux des Droits de Prevosté,
 Peages & autres, dépendans de ladite Seigneurie de Selles,
 faits au profit de differens particuliers par les Seigneurs
 de Selles; le premier du 26. Septembre 1654. pour
 deux cens cinquante livres; le second du 9. Decembre
 1682. pour deux cens quarante livres; le troisieme du
 3. Juillet 1693. pour deux cens cinquante livres, & le
 quatrieme du 7. Fevrier 1708. pour deux cens quatre-
 vingt livres par an: Expedition tirée du Greffe du Bail-
 liage de Selles le 23. Juillet 1717. d'une Pancarte,

contenant en détail les Droits desdits Peages qui se per-
 cevoient pour lors, renouvelée par le Juge dudit lieu
 sur une autre Pancarte datée du 5. Mars 1660. Autre
 Pancarte en parchemin des Droits desdits Peages, la-
 quelle est presque entièrement effacée & ne paroist point
 datée ni signée : Conclusions du Sieur Mailhard de
 Balofre Maître des Requestes, Procureur general de
 Sa Majesté en cette partie. Vû encore l'avis des Sieurs
 Commissaires nommez par ledit Arrest du 29. Aoust
 1724. Oüy le Rapport du Sieur le Peletier Conseiller
 d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur ge-
 neral des Finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL,
 conformément à l'avis desdits Sieurs Commissaires, a
 conservé & conserve ledit Sieur le Bret dans les Droits
 de Peage qui se perçoivent tant sur la Riviere de Cher,
 que par terre dans la Ville de Selles en Berry, aux condi-
 tions d'acquitter les charges dont il peut estre tenu pour
 raison desdits Droits, & de se conformer aux Arrests &
 Reglemens concernant les Droits de Peages; comme
 aussi qu'il ne pourra percevoir d'autres ni plus grands
 Droits que ceux cy-après specifiez; sçavoir, par chariot
 chargé de sel, vin, noix, bled froment, seigle, avoine
 & autres grains, quatre deniers; par charrette chargée
 des mesmes marchandises, deux deniers; par cheval aussi
 chargé des mesmes marchandises, un denier; par muid de
 sel mesure de Paris, descendu au Port de Selles, huit deniers;
 par cent de molües, dix sols au lieu de quatre molües;
 par chacune caque de harengs, au lieu de quatre harengs
 par cent, deux sols six deniers par caque, si les harengs
 ne sont point en caque, deux deniers par cent; par cent
 de seiches ou d'aloses salées, deux sols six deniers au lieu
 de quatre desdits poissons; par cent de sardines, un sol
 au lieu de quatre sardines; par douzaine de lamproyes,

5

un sol au lieu de quatre lamproyes; par chacun faumon frais, un sol au lieu de la teste; par barrique de faumon salé, vingt sols au lieu de la teste de chacun faumon; par cent d'hadots & de tout autre poisson salé, deux sols au lieu de quatre poissons; pour cent de reines ou grenouilles, quatre deniers; pour estain, plomb, fer, acier & autre métal, cire, beurre & huile, quatre deniers par cent; par chacun cent de laine à tout le sain, c'est-à-dire, laine grasse, six deniers; par chariot d'épices, un sol six deniers; s'il y a du saffran dans le chariot, il sera payé quatre sols au lieu d'une once de saffran pour livre, & les autres marchandises seront exemptes; par charrette chargée d'épices, huit deniers; s'il y a du saffran, au lieu d'une once pour livre de ladite marchandise, deux sols qui affranchissent les autres marchandises; par cheval chargé d'épices, quatre deniers; s'il y a du saffran, au lieu d'une once de ladite marchandise, un sol qui affranchit les autres marchandises; par charrette de garence ou d'alun, quatre deniers; par charge de figues, raisins, amendes, ris ou fromage, quatre deniers, s'il y a du saffran, au lieu d'une once pour livre de ladite marchandise, deux sols qui affranchissent les autres marchandises; par fardeau de fromage chargé en travers du cheval, huit deniers; par chacun tourteau de cire, un denier; par chariot chargé de draps, merceries, toiles ou pelleteries, un sol quatre deniers; pour charrette chargée de draps, merceries, toiles ou pelleteries, huit deniers; s'il y a de l'écarlatte dans la charrette chargée de draps ou merceries, au lieu d'une aulne de ladite estoffe, quatre sols qui affranchissent les autres marchandises; par fardeau cordé au travers du cheval, de draps, toiles ou pelleteries, huit deniers; par paquet de drap, mercerie, toile & pelleterie, chargé à costé du cheval, quatre

deniers ; s'il y a de l'écarlatte dans les paquets de draps ou merceries , au lieu d'une aulne de ladite estoffe , un sol qui affranchit les autres marchandises ; par fardeau de fouliers chargé en travers , huit deniers ; par charge de fouliers , quatre deniers ; par charrette chargée de menage d'hostel , quatre deniers ; par charge de menage , chargée au travers du cheval , huit deniers ; par charge de menage chargée à costé du cheval , quatre deniers ; pour huche , metz ou coffre , seize deniers qui acquittent le menage qui est dedans ; pour chacun coin de couëtte ou couffin , quatre deniers ; pour charrettée de chaux , tuiles , carraux & bois ouvré , deux deniers ; par somme ou charrettée de bois d'aulne , quatre deniers ; par meule à émou-dre ferremens , qui est percée , un sol quatre deniers ; pour meule non percée , huit deniers ; pour cent de faucilles , quatre deniers ; pour cheval ferré , huit deniers ; pour jument , quatre deniers , & acquitte son poulain s'il n'est point ferré ; par cheval ou poulain qui n'a pas encore esté ferré , quatre deniers ; par bœuf ou thorin , un denier ; pour vache , truye & chevre sans bouc , une maille pour chacun , qui affranchit leur veau , cochon & chevreau de lait ; par pourceau masse , un denier ; par bouc , seize deniers , & affranchit toutes les chevres de sa compagnie ; pour beste à laine , les trois un denier ; pour chacun cuir de bœuf avec le poil , un denier ; par cuir de vache avec le poil , une maille ; pour peaux de mouton avec la laine , les trois un denier ; le cuir tanné , papier & parchemin ne doivent que congé ; & pour les vins , bleds , & autres grains & denrées par eau , le double des Droits cy-dessus. FAIT au Conseil d'Estat du Roy , Sa Majesté y estant , tenu à Versailles le dix Aoust mil sept cens vingt-sept. *Signé* FLEURIAU.

7

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, donné cejour d'huy en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës, tu signifies au Sieur le Bret y dénommé, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & fais en outre pour l'entiere execution d'iceluy, à la Requête de nostre amé & feal le Sieur Mailhard de Balofre nostre Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, & nostre Procureur general en la Commission establee par l'Arrest de nostre Conseil du 29. Aoust 1724. pour l'examen & vérification des Titres des Droits de Peages, Bacs, & autres Droits de cette nature, dans l'estenduë de nostre Royaume, tous Commandemens, Sommations, & autres Actes & Exploits requis & necessaires, sans autre permission. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dixieme jour d'Aoust, l'an de grace mil sept cens vingt-sept, & de nostre Regne le douzieme. *Signé LOUIS.*
Et plus bas, Par le Roy. Signé FLEURIAU.



POUR LE ROY.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-
 Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Cou-
 ronne de France & de ses Finances.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1730.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.